



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 8 mai 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Public

**Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94
du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper

Les représentants légaux des victimes
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**
Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, en application de l'article 75 du Statut de Rome, de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la norme 88 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement

a) Rappel de la procédure

1. Le 27 août 2014, la Chambre a ordonné au Greffe de prendre contact avec les victimes qui ont présenté au procès des demandes de participation et/ou en réparation, afin de recueillir des informations supplémentaires et actualisées concernant le préjudice subi et les mesures de réparation souhaitées, et de déposer un rapport à ce sujet. Dans cette ordonnance, la Chambre invitait le Greffe à travailler en étroite consultation et collaboration avec le Représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal »)¹.
2. Le 16 décembre 2014, le Greffe a déposé son rapport sur les résultats des consultations avec les victimes (« les consultations »), qui ont été conduites du 25 septembre au 17 novembre 2014 (« le Rapport »)². L'Annexe 2 joint au Rapport inclue un tableau qui reflète les informations sur les 305 victimes qui ont été consultées et les mesures de réparation sollicitées (« l'Annexe 2 »)³.
3. Le 12 mars 2015, le Représentant légal a déposé une demande de clarification concernant la mise en œuvre de la règle 94 du Règlement (« la Requête »)⁴.

¹ *Order instructing the Registry to report on applications for reparations*, 27 août 2014, ICC-01/04-01/07-3508. Voir aussi: *Order on the 'Request for an Extension of Time to Report on Applications for Reparations Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court'*, 24 novembre 2014, ICC-01/04-01/07-3511.

² Rapport relatif aux demandes en réparation, présenté en exécution de l'ordonnance rendue le 27 août 2014 par la Chambre de première instance II, 16 décembre 2014, ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-tFRA-Red.

³ ICC-01/04-01/07-3512-Conf-Exp-Anx2-Corr. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 31 mars 2015. ICC-01/04-01/07-3512-Conf-Exp-Anx2-Corr-Red.

⁴ Demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, 12 mars 2015 (notifiée le 13 mars 2015), ICC-01/04-01/07-3527 (« la Requête »). Cette requête avait

4. Le 13 avril 2015, la Défense de Germain Katanga (« la Défense » et « M. Katanga », respectivement) et le Greffe ont déposé respectivement leurs observations sur la Requête⁵.

b) Soumissions

5. Le Représentant légal soumet que, lors de la consultation avec les victimes, le Greffe et le Représentant légal ont récoltés les informations nécessaires sur les mesures de réparation souhaitées par 305 victimes participantes et que, à son avis, l'ensemble des informations requises par la règle 94 du Règlement est contenu dans les formulaires ainsi produits et dans les données compilées dans l'Annexe 2. Il demande dès lors à la Chambre si elle estime nécessaire de recevoir des formulaires de demande en réparation tels que visés à la Règle 94 du Règlement de la part de ces mêmes victimes⁶.
6. De plus, le Représentant légal soumet que ces questionnaires peuvent être considérés comme des actes équivalents à des formulaires de demande en réparation tels que requis à la Règle 94 du Règlement; et ce d'autant plus que cette disposition n'exige pas que le formulaire de demande en réparation soit signé. D'après le Représentant légal, une telle démarche permettrait d'éviter de devoir revenir vers les victimes qui ont déjà été consultées et de les contraindre à remplir un nouveau document, lequel ne ferait que refléter les informations déjà en la possession de la Chambre⁷.

initialement été soumise à la Chambre par courriel le 5 mars 2015, à 12.10. Par courriel daté 9 mars 2015, à 11.48, la Chambre a ordonné au Représentant légal de déposer une telle requête au dossier de l'affaire dans les meilleurs délais.

⁵ Second Defence Observations on the « *Demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve* » 13 avril 2015, ICC-01/04-01/07-3534 (« la Réponse »); Registry's Observations on the Legal Representative of Victims' request for clarification, ICC-01/04-01/07-3527, 13 mars 2015, ICC-01/04-01/07-3535. Une version corrigée a été déposée le 16 avril 2015, ICC-01/04-01/07-3535-Corr (« les Observations du Greffe »). Le 20 mars 2015, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense visant à proroger le délai pour répondre à la Requête (*Defence Observations on the « Demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve »*, 17 mars 2015, ICC-01/04-01/07-3529-Conf) et lui a ordonné de déposer sa réponse au plus tard 10 jours après notification de la version expurgée de l'Annexe 2 (courriel de la Chambre aux parties et aux participants, 20 mars 2015, 13.07). Le 1^{er} avril 2015, la Chambre a ordonné au Greffe de déposer des observations au plus tard le 13 avril 2015 (courriel de la Chambre au Greffe, 1^{er} avril 2015, 14.41).

⁶ Requête, ICC-01/04-01/07-3527, paras 6-7.

⁷ Requête, ICC-01/04-01/07-3527, paras 8-9.

7. Par ailleurs, le Représentant légal estime qu'il est nécessaire de contacter les victimes qui n'ont toujours pas été consultées afin de leur permettre de soumettre une demande en réparation ou encore de compléter toute demande incomplète⁸. Il entend également fournir, soit d'initiative, soit à la demande de la Chambre, tout document ou élément au soutien des dossiers de ses clients.
8. La Défense s'oppose à la Requête. Elle soutient qu'afin de participer et d'obtenir des réparations sur une base individuelle, chaque victime doit remplir et signer un document indiquant qu'elle souhaite participer à la procédure relative aux réparations et obtenir des réparations, et précisant les types de réparations souhaités. La Défense considère que l'Annexe 2 ne permet pas d'établir la volonté des victimes. Elle soutient donc que l'octroi de réparations, sur une base individuelle et notamment à la lumière des conséquences financières pour M. Katanga, ne peut se fonder sur des entretiens menés par le Greffe sans que soient présents la Défense, le Procureur et le Représentant légal⁹.
9. Dans ses observations, le Greffe explique que les informations recueillies lors des consultations ont été enregistrées, également à la lumière des notes prises par l'équipe du Représentant légal, dans la base de données de la Section de la participation des victimes et des réparations et que c'est sur cette base que l'Annexe 2 a été compilée. Il souligne que la procédure de consultation, comprenant la collecte et l'enregistrement des informations, a été conduite en consultation avec le Représentant légal.
10. Le Greffe soumet que les victimes rencontrées ont longuement répondu à plusieurs questions concernant les réparations en présence de leur Représentant légal. Selon le Greffe, il n'est pas souhaitable de solliciter à nouveau les victimes sur la question des réparations au seul fin d'obtenir leur signature sans pouvoir leur fournir d'information nouvelle, car cela risquerait de les traumatiser à nouveau¹⁰.

⁸ Requête, ICC-01/04-01/07-3527, para. 10.

⁹ Réponse, ICC-01/04-01/07-3534, paras 11-15.

¹⁰ Observations du Greffe, ICC-01/04-01/07-3535-Corr, paras 1-3.

11. Le Greffe recommande dès lors à la Chambre de bien vouloir considérer les documents déjà en sa possession en tant que demandes en réparation présentées de façon valable en vertu de la règle 94 du Règlement. Il propose également de déposer, pour chacun des demandeurs, des documents consolidés, regroupant la demande de participation et/ou en réparation déjà au dossier, ainsi qu'un formulaire incluant les informations additionnelles recueillies lors des consultations (et reflétées dans l'Annexe 2)¹¹.
12. Le Greffe ne s'oppose pas à la requête du Représentant légal visant à donner l'opportunité aux victimes, qui n'ont pas été rencontrées lors des consultations et qui souhaitent présenter ou compléter une demande en réparations, de soumettre une telle demande ou de fournir les informations nécessaires pour la compléter¹².

c) Droit applicable

13. La règle 94 du Règlement prévoit la procédure à suivre en cas de demandes présentées par les victimes:

1. Les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier. Elles doivent contenir les indications ou éléments suivants :
 - a) Les nom, prénoms et adresse du requérant ;
 - b) La description du dommage, de la perte ou du préjudice ;
 - c) Le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice ;
 - d) Le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée ;
 - e) Une demande d'indemnisation ;
 - f) Une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes ;
 - g) Dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins.
2. À l'ouverture du procès et sous réserve des mesures de protection qu'elle peut ordonner, la Cour demande au Greffier de notifier la demande en réparation à la personne ou aux personnes qui y sont nommées ou qui sont nommées dans les charges et, dans la mesure du possible, à toute personne ou tout État

¹¹ Observations du Greffe, ICC-01/04-01/07-3535-Corr, para. 4.

¹² Observations du Greffe, ICC-01/04-01/07-3535-Corr, para. 4.

intéressé. Les destinataires de cette notification peuvent déposer des observations auprès du Greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75.

14. La norme 88 du Règlement de la Cour, qui a trait aux demandes en réparation présentées par les victimes conformément à la règle 94, prévoit que :

1. Aux fins de la règle 94, le Greffier élabore un formulaire standard à l'aide duquel les victimes introduisent leur demande en réparation. Ledit formulaire est mis à la disposition des victimes et groupes de victimes ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, lesquelles peuvent aider à en assurer une diffusion qui soit la plus large possible. Les victimes utilisent, dans la mesure du possible, ledit formulaire standard, qui doit avoir été approuvé en application de la disposition 2 de la norme 23.
2. Le Greffier s'enquiert auprès des victimes de tout renseignement supplémentaire pour compléter leur demande conformément à la disposition 1re de la règle 94. Il aide les victimes à compléter leur demande. Les demandes sont enregistrées puis archivées sous forme électronique afin de pouvoir être notifiées par l'unité visée à la disposition 9 de la norme 86, conformément à la disposition 2 de la règle 94.

15. La Chambre note que les 305 demandeurs rencontrés par le Greffe avaient déjà présenté soit une demande en réparation, soit une demande de participation. Ces individus ont dès lors déjà fourni des informations concernant leur identité, le préjudice allégué et, pour la plupart d'entre eux à plusieurs reprises, les mesures de réparation qu'ils considèrent appropriés. À cet égard, la Chambre note également que les consultations ont été conduites en présence du Représentant légal ou d'un membre de son équipe¹³.

16. La Chambre souligne que la règle 94 du Règlement exige que soient présentés à la Chambre un certain nombre d'éléments d'information. Elle constate également que cette disposition n'exige pas de signature de la part du demandeur. Elle note en outre que le formulaire élaboré par le Greffe, conformément à la norme 88 du Règlement de la Cour, a comme objectif « d'aide[r] [...] les victimes [à] introdui[re] leur demande en réparation », et doit être utilisé par les victimes pour le dépôt de demandes en réparation « dans la mesure du possible ».

¹³ Rapport ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-tFRA-Red, para. 21.

17. S'agissant des 305 demandeurs avec lesquels le Greffe a pu s'entretenir en présence de leur représentant légal, la Chambre constate qu'elle dispose de certaines informations prévues dans la règle 94 du Règlement qui permettent de prendre en compte ces demandes. Elle souligne néanmoins qu'il appartient au Représentant légal, en consultation avec le Greffe, de joindre à la demande en réparation initialement présentée (qu'elle ait été soumise conjointement à une demande de participation ou dans un formulaire distinct) ou à la demande de participation initialement présentée, dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives au sens de la règle 94 (1) (g) du Règlement attestant notamment de l'étendue du préjudice subi ainsi que du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis. Afin de faciliter la prise en compte des renseignements fournis par les victimes qui demandent des réparations, la Chambre invite le Greffe à déposer des documents consolidés, comme elle l'a proposé dans ses observations¹⁴.
18. En ce qui concerne les victimes qui ont été admises à participer à la procédure mais n'ont pas pu être rencontrées lors de la consultation avec le greffe, en présence du représentant légal, la Chambre note que dans son Rapport, le Greffe propose de fixer un délai, qui ne dépasse pas six mois, pour le dépôt de nouvelles demandes en réparation¹⁵. Elle note également les soumissions du Représentant légal sur ce sujet¹⁶. La Chambre estime qu'il appartient au Représentant légal, en consultation avec le Greffe, de déposer toute demande en réparation ou tout autre élément d'information pour compléter les demandes en réparation présentées par ces victimes. Les demandes en réparation ainsi déposées doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, de pièces justificatives attestant notamment l'étendue du préjudice subi ainsi que le lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis.

¹⁴ Observations du Greffe, ICC-01/04-01/07-3535-Corr, para. 4(a)(i) et (ii).

¹⁵ Rapport, ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-tFRA-Red, paras 93-94 (d) et page 49. Voir aussi, note de bas de page 117.

¹⁶ Observations des victimes sur les réparations, 8 janvier 2015, para. 46. (on pourrait inclure davantage sur le para. 46 de cette écriture).

19. Enfin, la Chambre estime qu'il convient de fixer un délai pour le dépôt de toute autre éventuelle demande en réparation dans la présente affaire émanant des victimes qui ne se seraient pas fait connaître jusqu'à présent. Ces demandes doivent aussi être accompagnées, dans la mesure du possible, de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi ainsi que du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis.
20. La Chambre recommande au Greffe et au Représentant légal de mettre à profit toute occasion de contacts avec les trois catégories de victimes mentionnées ci-dessus pour les aider à présenter des documents susceptibles d'établir devant la Chambre leur demande en réparation.
21. La Chambre entend, sur la base de l'ensemble des documents déposés et après avoir considéré entre autres les observations de la Défense, examiner au cas par cas si les demandes au sens de la règle 94 du Règlement justifient l'attribution de réparations, à titre individuel et/ou collectif.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT, en partie, à la Requête et fournit la clarification sollicitée, telle qu'indiquée au paragraphe 17 ci-dessus;

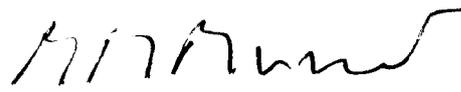
ORDONNE au Représentant légal, en consultation avec le Greffe, de déposer pour chacun des 305 demandeurs mentionnés ci-dessus les documents consolidés, et toute autre information jugée nécessaire, indiqués au paragraphe 17, au plus tard le 1^{er} octobre 2015 ;

ORDONNE au Représentant légal, en consultation avec le Greffe, de déposer toute demande en réparation ou tout autre élément d'information pour compléter les demandes en réparation des victimes ayant été autorisées à participer à la procédure mais n'ayant pas été rencontrées lors de la consultation avec le Greffe et le Représentant légal, tel qu'indiqué au paragraphe 18, au plus tard le 1^{er} octobre 2015 ;

ORDONNE au Greffe de transmettre à la Chambre, et aux parties en version expurgée, toute autre demande en réparation, tel qu'indiqué au paragraphe 19, au plus tard le 1^{er} octobre 2015 ;

ORDONNE au Représentant légal de représenter toutes les victimes qui seront identifiées tel qu'indiqué au paragraphe 19.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

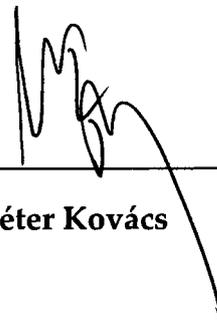


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 8 mai 2015

À La Haye (Pays-Bas)